



Arrêt

n° 350 339 du 14 juillet 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2026 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2026.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 mars 2026 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me L. KAKIESE, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Conakry, en Guinée. Vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie soussou par vos deux parents et de confession musulmane. Vous êtes actuellement en couple avec [M.S.], de nationalité néerlandaise.

Vous quittez la Guinée le 23 juin 2021 muni de votre passeport et d'un visa étudiant pour l'Ukraine. Vous quittez l'Ukraine en février/mars 2022. Vous arrivez en France au cours de cette période et vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités françaises compétentes. La France vous refuse le statut de réfugié. En juin 2023, vous quittez la France accompagnée de votre

soeur [S.M'.] (S.P : [...]). Vous arrivez en Belgique en juin 2023. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (ci-après : « OE ») le 10 aout 2023.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 31 décembre 2020, votre père décède. Un guérisseur traditionnel vous avait, quelques mois plus tôt, expliqué que votre père souffrait d'un mal mystique dont son frère, [A.S.], votre oncle, était à l'origine. Après le décès de votre père, votre oncle commence à vous menacer afin que vous lui cédiez le terrain à Dubréka dont votre père vous avait fait héritier.

Par la suite, vous commencez à faire des cauchemars et avoir des accidents de la route lorsque vous vous rendez à vos compétitions de football.

Vous décidez donc, fin de l'année 2020, de partir vivre dans le village Boké.

Là-bas, vous êtes toujours l'objet de cauchemars.

En raison de cette situation, vous retournez voir un guérisseur traditionnel qui vous explique que les maux dont vous souffrez ont de nouveau pour origine votre oncle paternel, qui pratique la magie noire. Vous décidez donc de préparer et d'organiser votre départ de Guinée.

Le 23 juin 2021, vous quittez la Guinée via l'aéroport de Conakry muni de votre passeport guinéen et d'un visa étudiant pour l'Ukraine.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous déposez votre passeport guinéen délivré le 26 février 2020 à Conakry, ainsi que votre carte de résidence temporaire ukrainienne délivrée le 05 septembre 2022.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre votre oncle paternel [A.S.], ce dernier souhaitant vous éliminer de manière mystique afin de s'approprier le terrain de Dubréka dont vous avez hérité après le décès de votre père (Notes de l'entretien personnel, ci-après : « NEP », p. 13-14).

Relevons tout d'abord que les motifs qui fondent votre demande apparaissent étrangers aux critères d'octroi d'un statut de protection internationale au sens de l'article 48/3 de la loi de 1980. Vous indiquez donc craindre d'être tué mystiquement par votre oncle en raison du conflit d'héritage qui vous oppose à lui. Ainsi, les craintes que vous invoquez ne sont pas liées à l'un des critères de la définition de réfugié au sens de la convention de Genève puisqu'elles ne sont liées ni à votre nationalité, ni à votre appartenance à un certain groupe social, ni à vos croyances religieuses, ni à vos opinions politiques ni à votre ethnie.

Dès lors, les craintes que vous invoquez relèvent du droit commun et votre demande doit être analysée sous l'angle de la protection subsidiaire.

Après examen au fond de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que la protection subsidiaire ne peut vous être octroyée.

En effet, vous déclarez avoir été l'objet d'atteintes graves par votre oncle paternel, [A.S.]. Se pose donc la question de la nature de ces prétendues atteintes graves.

Premièrement, vous évoquez des menaces évasives mais répétées de la part de votre oncle, sans jamais rendre compte concrètement des discussions que vous auriez eues avec lui, ce dernier ayant été jusqu'à dire que tu seras [...] comme ton père (NEP, p. 15-16), sans jamais d'ailleurs que vous expliquiez ce que sous-tend un tel propos. Sur ce point, le CGRA tient à souligner que si ces menaces étaient à ce point récurrentes et constituaient des atteintes graves, quod non en l'espèce, il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez jamais entamé de démarches pour les faire cesser. Or, force est de constater qu'effectivement, vous n'avez jamais essayé de résoudre ce problème en famille ou en utilisant les voies de résolutions de conflits traditionnelles. Pour ne pas avoir réuni votre famille pour envisager une solution à l'amiable, vous déclarez simplement que les gens ne pouvaient rien faire et que personne n'allait vous croire (NEP, p. 18-19). Il en est strictement de même s'agissant de votre possibilité de mobiliser des notables ou une autre figure respectée de la société puisque vous déclarez de nouveau que vous ne seriez pas cru par ces derniers (NEP, p. 15).

Invité en dernier lieu à faire part de vos démarches auprès des autorités guinéennes, vous déclarez que vous ne pouviez pas porter plainte contre votre oncle, ce dernier étant en poste dans l'armée guinéenne (NEP, p. 16-17). Sur ce point, vous précisez qu'il vous aurait lui-même déclaré que vous ne pouviez rien contre lui car il gagnerait ce combat contre vous (NEP, p. 17). Or, force est de constater que vous ne donnez à aucun moment le moindre exemple de l'influence et du pouvoir de votre oncle expliquant votre passivité face à ces prétendues menaces. En outre, et comme déjà évoqué, Si ces menaces étaient Si récurrentes depuis le décès de votre père, il n'est pas crédible que vous n'ayez jamais rien essayé pour les faire cesser.

Outre ces vagues menaces purement verbales de votre oncle, vous évoquez la pratique de la magie noire exécutée (NEP, p. 14) par ce dernier et qui vous aurait atteinte sous la forme de cauchemars récurrents (NEP, p. 16-17). Or, relevons que votre oncle ne vous a jamais dit qu'il pratiquait la magie noire (NEP, p. 19 et 22) et que vous tenez cette affirmation d'un marabout qui vous en aurait fait part (NEP, p. 15-16). Puisque vous vous en tenez strictement à l'interprétation d'un guérisseur, le lien existant entre vos prétendus cauchemars et votre onde est purement hypothétique.

Sur ce point, relevons que si comme vous le prétendez, sans le prouver néanmoins, votre oncle est un militaire influent au point de vous empêcher de passer par les voies légales, il est peu vraisemblable que ce dernier se soit adonné à ses pratiques surnaturelles plutôt que d'utiliser des moyens beaucoup plus concrets afin de parvenir à ses fins en l'occurrence, obtenir le terrain dont vous avez hérité, ce qui pour le coup, est tout à fait matériel.

Pour toutes les raisons développées Ci-dessus, le CGRA ne considère pas comme établi que votre oncle vous ait menacé verbalement ou mystiquement afin d'obtenir le terrain de Dubréka.

Au surplus, à considérer néanmoins les faits qui précèdent comme établis, quod non en l'espèce, le CGRA vous a légitimement demandé en quoi l'Etat belge serait susceptible de vous protéger contre ces atteintes mystiques qui, outre le fait qu'elles sont en l'occurrence totalement hypothétiques, sont de nature non matérielles. A cette question, vous ne donnez pas la moindre réponse (NEP, p. 19-20).

A l'appui de sa position, le CGRA relève que vous n'avez d'ailleurs jamais vous-même entamé de démarche pour faire cesser ces cauchemars en utilisant les mêmes voies que celles utilisées par votre oncle, en l'occurrence, en allant voir un guérisseur pour vous soulager de ces maux.

En tout état de cause, vous avez aussi été invité à expliquer ce qui, dans les conditions actuelles, vous empêche de retourner en Guinée puisque, de facto, vous avez abandonné le terrain contesté depuis 2021. A cette interrogation, vous déclarez pas pouvoir laisser ce terrain à votre oncle car il vous appartient (NEP, p. 18). Comme déjà relevé, vous avez effectivement abandonné ce terrain et sa gestion en quittant la Guinée, vous ne donnez donc pas d'explication convaincante permettant de considérer qu'il existe en votre chef un risque réel de subir des atteintes graves à cause de ce terrain. Même en imaginant que ce conflit ait existé et qu'il subsiste aujourd'hui, quod non en l'espèce, rien ne vous empêche d'abandonner toute velléité à ce sujet et d'ainsi pouvoir réinstaller en Guinée, ce que vous avouez d'ailleurs vous-même lorsque vous déclarez que vous ne craindriez plus rien (NEP, p.22) Si, finalement, vous abandonniez la propriété du dit terrain.

Pour les raisons développées ci-dessus, le CGRA ne considère pas qu'il existe en votre chef un risque réel et actuel de subir des atteintes graves en raison de ce prétendu conflit d'héritage.

De ce fait, vous n'entrez pas dans le champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous versez à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. En effet, vous déposez votre passeport guinéen, permettant ainsi d'établir votre identité, nationalité et les modalités de départ de Guinée. Ces éléments ne sont pas remis en question par le CGRA.

S'agissant de votre carte de résident temporaire ukrainienne, elle permet d'établir que vous avez obtenu ce titre de séjour en date du 05 septembre 2022, ce qui n'est pas remis en question par le CGRA.

Le CGRA souligne enfin qu'ainsi que vous le reconnaissez lors de votre entretien personnel, votre demande de protection n'est manifestement pas liée à celle introduite en même temps que vous par votre sœur précitée (NEP, p.8-9). Par conséquent, il n'y a pas lieu de lier vos demandes et l'éventuel besoin de protection de votre sœur doit être apprécié sur base de ses mérites propres.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante soulève l'erreur d'appréciation et de motivation, la motivation absente, inexacte, insuffisante et invoque la violation de : « l'article 1^{er} §A de la Convention de Genève [...], des articles 48/3, [48/4, 51/8] et 18/4 de la loi du 15.12.1980, [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...] » ainsi que « du devoir de prudence, du principe de bonne administration, [...], de l'obligation de tenir compte de tous les éléments portés à sa connaissance ». Elle invoque également « l'absence de motif légalement admissible » et « le manquement de soin »

2.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3. En conclusion, elle demande : « A titre principal, [de lui] accorder [...] le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, [d']annuler la décision attaquée [...] ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est, en effet, substantiellement impactée par l'entrée en vigueur des divers instruments législatifs constituant ce qui est communément appelé le « Pacte migratoire européen ». Parmi les dix instruments composant ce Pacte, le Règlement dit « Qualification »¹ et le Règlement dit « Procédure »² présentent une pertinence particulière dans le cadre des recours contre les décisions de la Commissaire générale. Ces Règlements sont, en substance et par leur nature, directement applicables dans l'ordre juridique belge. Toutefois, pour les points où ces Règlements laissent une marge de manœuvre aux Etats membres, des règles d'exécution, et par conséquent, des adaptations de la législation existante, sont nécessaires. Ainsi certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sont abrogées, tandis que d'autres sont modifiées par la loi du 16 juin 2026³. Les Règlements « Qualification » et « Procédure » sont en outre mis en œuvre dans la loi du 17 juin 2026 relatif[ve] au Conseil du contentieux des étrangers⁴ qui a, par ailleurs, pour second objectif, « la rédaction de procédures de recours claires et simplifiées auprès du Conseil du contentieux des étrangers, avec des délais de recours rationalisés inscrits dans un texte législatif clair, structuré logiquement et rédigé dans un langage clair »⁵, de sorte que certaines règles organiques et de procédure sont modifiées.

¹ Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil

² Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE

³ Loi du 16 juin 2026, modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, M. B., 19 juin 2026, p. 33130

⁴ Loi du 17 juin 2026 relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers, M. B., 19 juin 2026, p. 33154

⁵ Projet de loi relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. Repr., 2025-2026, n°1933/001, p. 5

3.2. Les Règlements sont entrés en vigueur le 12 juin 2026. Les lois des 16 et 17 juin 2026, quant à elles, ont été publiées le 19 juin 2026. La question de l'application dans le temps de ces différentes législations doit dès lors être clarifiée.

3.2.1. Le Règlement Procédure prévoit, en son article 79 « Entrée en vigueur et application », qu'il « s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE ». En conséquence, la présente demande de protection internationale ayant été introduite avant le 12 juin 2026, les dispositions de la Directive Procédure⁶, telles que transposées en droit belge, sont d'application en l'espèce.

3.2.2. Le Règlement Qualification prévoit, en son article 42 « Entrée en vigueur et mise en application », prévoit ce qui suit : « Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités ». En conséquence, aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Or, les définitions pertinentes prévues par ce Règlement sont les suivantes :

- Est considéré comme réfugié « [...] tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 [...] »⁷.
- Est considéré comme personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, « tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays »⁸.
- Les atteintes graves précitées sont
 - « a) la peine de mort ou l'exécution;
 - b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou
 - c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »⁹.

Le Conseil estime, dès lors, que ce changement d'instrument législatif en cours de procédure n'apporte aucune modification substantielle aux notions de « *réfugié* » et de « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* », les conditions matérielles pour être reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire étant essentiellement restées les mêmes. En effet, l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification, ne modifie en rien ces critères. De même l'article 15 du Règlement Qualification énonce les mêmes conditions matérielles pour l'obtention du statut de protection subsidiaire que l'article 15 de la directive « qualification », dont l'article 48, paragraphe 4, alinéas 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

3.2.3. La loi relative au CCE prévoit, en son article 5.11 que « les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ». L'article 5.12 de la même loi, intitulé « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires » prévoit, en son §3, que « Pour tous les recours

⁶ Directive 2013/32/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)

⁷ Règlement Qualification, article 3, point 5).

⁸ Règlement Qualification, article 3, point 6).

⁹ Règlement Qualification, article 15

pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi ». En l'espèce, l'audience ayant été fixée en application de l'article 39/74 ancien de la loi du 15 décembre 1980, les anciennes règles de procédure continuent de s'appliquer. Cette disposition transitoire n'appelle ainsi pas davantage de développement.

3.2.4. Enfin, les modifications de la loi du 15 décembre 1980 sont entrées en vigueur le 19 juin 2026, ce qui n'appelle pas de développement particulier dans le cas d'espèce.

3.3. Au vu de ce qui précède, et bien que le contenu du Règlement Qualification diffère, sur certains points, de celui de la Directive Qualification, le Conseil relève, après un examen attentif du dossier administratif et de la procédure, que ces changements législatifs qui interviennent en cours de procédure n'affectent pas, en l'espèce, l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante. Le même constat s'impose s'agissant de la loi relative au CCE et des modifications apportées à la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, toutes les références, sans autre précision, au Règlement Qualification, à la loi du 15 décembre 1980 ou aux lois des 16 et 17 juin 2026 contenues dans le présent arrêt concernent des notions qui n'ont subi aucune modification substantielle de contenu et n'ont pas d'impact significatif sur l'examen du présent recours. Invitée à s'exprimer à cet égard lors de l'audience du 25 juin 2026, la partie requérante n'a formulé aucune remarque.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé des craintes ou risques qu'elle allègue.

- L'analyse sous l'angle de la protection subsidiaire effectuée par la partie défenderesse

A titre liminaire, le Conseil souligne que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, en examinant la demande du requérant sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à analyser l'existence d'une situation de violence aveugle dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle en effet que l'octroi du statut de protection subsidiaire, tel que régi par l'article 15 du Règlement Qualification ne se restreint pas à l'hypothèse de menaces graves en raison d'une violence aveugle résultant d'un conflit armé (visé au point c). Ce statut protège également contre le risque de subir une peine de mort ou une exécution (visé au point a) ou des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants (point b). Dès lors, l'approche adoptée par la partie défenderesse lors de l'analyse de la demande de protection internationale du requérant s'avère complète et adéquate.

- Le conflit d'héritage

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que si le requérant fait état d'un différend successoral l'opposant à son oncle, il s'avère toutefois incapable de préciser la teneur exacte des menaces dont il allègue avoir été victime dans ce cadre¹⁰. Le requérant n'a en outre entrepris aucune démarche pour se prémunir de ces menaces. S'il affirme avoir été dans l'impossibilité de déposer plainte en raison des fonctions exercées par son oncle au sein de l'armée guinéenne, il n'apporte toutefois aucun élément probant de nature à établir l'influence et le pouvoir de ce dernier.

Si le requérant affirme également faire des cauchemars et estime que ce fait serait lié aux agissements de son oncle, le Conseil constate qu'aucun lien de causalité objectif ne peut être établi entre eux. De plus, s'il soutient que son oncle pratique la magie noire, le requérant reconnaît détenir cette information d'un marabout, de sorte qu'il ne s'agit que d'une pure supposition.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que tant la reconnaissance du statut de réfugié que l'octroi du statut de protection subsidiaire exigent des éléments probants dotés d'une base objective qui puissent s'analyser dans le contexte général d'une situation concrète. Or, de simples allégations relatives à des menaces d'ordre mystique ou à des pratiques de sorcellerie ne rencontrent manifestement pas ces exigences.

Par conséquent, le requérant n'établit pas avoir été victime de persécutions ou d'atteintes graves dans le cadre du conflit successoral qui, selon ses dires, l'oppose à son oncle.

Dans sa requête, la partie requérante se contente de réitérer que l'oncle du requérant est militaire et qu'il lui est, de ce fait, impossible de porter plainte contre lui. Elle ne dépose toutefois toujours aucun

¹⁰ Notes de l'entretien personnel du 3 février 2026 (NEP), dossier administratif, pièce 4, p.15 et 16

élément probant de nature à étayer cette allégation. Elle soutient par ailleurs que le requérant a bien été victime de persécutions, ce qui n'est manifestement pas le cas au vu des constats qui précèdent.

Ensuite, elle soutient que le requérant appartient au groupe social des victimes de sorcellerie. Or, indépendamment de la question de savoir si la pratique de la sorcellerie relèverait bien du critère du groupe social, il ressort tant des déclarations du requérant que de la requête qu'il n'a pas été menacé en raison de (ou « du fait de ») ce que, selon ses allégations, son oncle pratique la sorcellerie, mais bien spécifiquement en raison d'un conflit d'héritage. Dès lors, le Conseil n'est nullement convaincu par l'argumentation développée à cet égard dans la requête.

Par ailleurs, les développements de la requête relatifs à l'absence de protection effective des autorités guinéennes face à la pratique de la sorcellerie manquent de pertinence. En effet, le Conseil rappelle qu'une protection juridique n'a pas pour vocation et n'est pas de nature à protéger contre des pratiques mystiques ou spirituelles. À titre surabondant, le Conseil n'aperçoit nullement en quoi la protection internationale serait plus efficace que celle des autorités guinéennes face à des menaces relevant de l'occulte.

Quant au fait que la sœur du requérant a introduit une demande de protection internationale et qu'elle invoquerait également, selon la partie requérante, une crainte à l'égard de leur oncle, le Conseil constate qu'il ressort de la requête que cette dernière n'invoquerait toutefois pas le différend successoral invoqué par le requérant mais des craintes liées à un mariage forcé. Dès lors qu'ils ne fondent pas leur demande sur un récit identique, le Conseil n'aperçoit nullement la nécessité de lier leurs demandes. En tout état de cause, il y a lieu de rappeler que l'examen d'une demande de protection internationale revêt un caractère strictement individuel et personnel, de sorte qu'il appartient au requérant d'établir, sur la base de ses propres déclarations la réalité des craintes qu'il formule.

En conséquence, le Conseil estime que le requérant ne convainc nullement de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en lien avec le conflit d'héritage allégué et les menaces mystiques dont il prétend avoir fait l'objet.

- La guerre en Ukraine

Dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que le requérant était étudiant en Ukraine et qu'il a dû fuir ce pays en raison de la guerre. Elle invoque ainsi la circonstance qu'il y prévaut actuellement une situation de violence aveugle.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'une demande de protection internationale s'analyse au regard du pays dont le demandeur possède la nationalité. En l'espèce, le requérant possède la nationalité guinéenne. Dès lors, les développements de la requête concernant la situation sécuritaire en Ukraine sont dénués de toute pertinence.

- L'appréciation au regard de l'article 15, c) du Règlement Qualification

Quant à l'appréciation au regard de l'article 15, c) du Règlement Qualification, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. Elle se contente en effet de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir produit d'informations concernant la situation sécuritaire en Guinée sans pour autant en fournir elle-même à l'appui de sa requête. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

- Les documents

Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

4.2. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la motivation de la décision attaquée est adéquate et suffisante, dès lors que la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée : le Conseil considère donc sans fondement la critique formulée par la partie requérante.

4.3. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante dès lors que sa crédibilité générale au sens de l'article 4.5. du Règlement Qualification, n'a pas pu être établie.

4.4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 4.4. du Règlement Qualification, ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

4.5. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de bienfondé de la crainte/du risque invoqué pour le surplus. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.6. Ainsi, la partie requérante n'établit pas l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

5. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes ou risques allégués.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

6. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

7. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt-six par :

A. PIVATO,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO